

PRÉFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

Nanterre, le 05 NOV. 2008

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Service Santé – Environnement

Tél. : 01 40 97 96 22 Fax : 01 40 97 96 23

Mel : [dd92-sante-environnement@isante.gouv.fr](mailto:dd92-sante-environnement@isante.gouv.fr)

Affaire suivie par Djibril TOURÉ

Ingénieur d'études sanitaires

N/Réf. : SE/08/DT/ 1156

Le Directeur Départemental des  
Affaires Sanitaires et Sociales

à

Monsieur Le Directeur  
Départemental de l'Équipement des  
Hauts – de -Seine – SA/PUP  
32 avenue Benoît Frachon  
92000 Nanterre

## PORTER À CONNAISSANCE

### PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) de la commune de Sceaux

Par courrier du 17 septembre 2008, vous m'avez invité à vous communiquer tous les éléments pouvant servir à l'élaboration du PLU de la commune de Sceaux.

Je vous informe des divers éléments que la commune doit intégrer dans l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme.

#### ALIMENTATION EN EAU DESTINÉE A LA CONSOMMATION HUMAINE

La commune n'est pas concernée par des servitudes d'utilité publique.

#### GESTION DES EAUX USEES ET PLUVIALES

La cohérence du zonage d'assainissement avec le PLU doit être vérifiée. Ce zonage doit figurer dans les annexes sanitaires du PLU de la commune.

#### LES EAUX DE LOISIRS

Zones de baignades déclarées sur la commune : Aucune zone de baignade dans la commune.

## **L'INSALUBRITÉ**

Aucun arrêté d'insalubrité en cours de validité sur la commune de Sceaux. Cette information n'est pas le reflet exact de l'étendue et de la localisation de l'insalubrité sur le territoire de la commune.

Depuis le 27 avril 2007 selon le Décret 2006-474 du 25 avril 2006, le CREP (Constat de Risque d'Accessibilité au Plomb) remplace l'ERAP (Etat de Risque d'Accessibilité au Plomb).

Le CREP +consiste (L.1334-5 et R.1334-10 du Code de la Santé Publique, arrêté du 25 avril 2006 article 1 et annexe 1) en :

1. un repérage des revêtements contenant du plomb, comprenant :
  - l'identification des différents revêtements et la description de leur état de conservation,
  - les mesures des concentrations,
  - la méthode d'analyse utilisée,
2. un relevé sommaire des facteurs de dégradation du bâti ;
3. une notice d'information.

Le CREP est à la charge du propriétaire de l'immeuble ou de l'exploitant. La réalisation d'un CREP est obligatoire dans toute ou partie d'immeuble à usage d'habitation construit avant le 1<sup>er</sup> janvier 1949, c'est-à-dire logements ou locaux annexes, buanderies, combles, garage et caves. Si le CREP ne relève pas de présence de plomb, ou à des concentrations inférieures aux seuils, sa durée est illimitée. Dans le cas contraire, il doit dater de moins de 6 ans.

Sur la commune de Sceaux , mes services ont enregistré 3 CREP. La commune est destinataire deux fois par an de la liste des CREP enregistrés.

## **L'HÉBERGEMENT D'URGENCE ET D'INSERTION**

La commune de Sceaux n'a aucune structure d'hébergement d'urgence, ni de CHRS d'insertion..

Les résidences sociales suivantes sont installées sur la commune de Sceaux :

- Association la PARENTHÈSE-ALT (Allocation de Logement Temporaire) d'une capacité de 13 places au 2, rue Alphonse Cherrier.
- Association INITIATIVES - Logement meublé temporaire d'une capacité de 12 places au 200, rue Houdan.

## **LE BRUIT**

En référence à la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) ce projet doit assurer « ...la réduction des nuisances sonores et la prévention des pollutions et des nuisances de toute nature » (article L 121-1 du code de l'urbanisme) et Art.571-1 du code de l'environnement.

Le bruit pose un problème de santé publique et constitue depuis plusieurs années une préoccupation majeure. Le PLU constitue un outil de prévention particulièrement adapté pour prendre en compte en amont les contraintes acoustiques liées à l'implantation de voies de circulation, d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou d'équipements de loisirs. Une réflexion à ce stade permet d'apporter des réponses efficaces et économiques et prévenir ainsi les impacts sur la santé.

Mes services ont reçu aucune plainte concernant les nuisances sonores provenant de la commune de Sceaux sur la période du 01 janvier 2008 au 30 septembre 2008.

## **QUALITÉ DE L'AIR**

*Selon Article L.220-1 du code de l'environnement.*

*« L'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées concourent, chacun dans le domaine de sa compétence et dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé. Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie ».*

Le PLU peut notamment conseiller la diversification des plantations dans le cadre d'un cahier des charges des prescriptions architecturales et paysagères. J'attire votre attention sur le fait que les arbres les plus fréquemment incriminés dans les affections respiratoires dues aux allergies aux pollens d'arbres sont les bouleaux (betula) et les cyprès (cupressus).

**Le Plan national santé - environnement (PNSE) adopté par le gouvernement en juin 2004 pour la période 2004 – 2008 recommande dans une de ses actions.**

**Action 27 : Améliorer l'information sur la prévention de l'asthme et des allergies.**

Le PLU constitue également un outil privilégié pour prévenir les pollutions liées à l'implantation de voies de circulation, d'activités industrielles ou artisanales.

Mieux maîtriser et réduire l'exposition à la pollution de l'air extérieur est une nécessité compte tenu de l'impact reconnu sur la santé humaine; la mise en œuvre du PLU doit être l'occasion d'une réflexion sur la prise en considération de cet aspect de la santé publique.

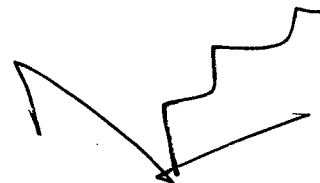
Mes services n'ont eu connaissance d'aucune plainte de riverains des l'établissements industriels et de commerce concernant les rejets industriels (fumées, odeurs...) de la commune de Sceaux de 01 janvier 2008 au 30 septembre 2008.

## LA POLLUTION DES SOLS

- Les fondements de la politique française dans la gestion des sites pollués reposent sur deux lois : la première dite *loi « déchets » du 15 juillet 1975* et la deuxième loi dite *loi « ICPE »* (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) *du 19 juillet 1976*.
- *L'arrêté du 17 octobre 1994* du ministère de l'environnement donne les conditions de création de la base de données nationale BASOL. Sur le site accessible au public <http://basol.environnement.gouv.fr> sont répertoriés les sites qui demande une action des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif en vue de prévenir les risques.
- *L'arrêté du 10 décembre 1998* du ministère de l'environnement favorise la création d'une base de donnée BASIAS. Les données de cette base ont vocation à reconstituer le passé industriel d'une région. Les données du département des Hauts-de-Seine sont disponibles sur le site (<http://basias.brgm.fr>).
- Le guide relatif aux « **Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués** » (ou les nouveaux textes du 8 février 2007) constitue désormais le mode d'emploi des nouvelles démarches en cas de découverte de pollutions pendant les réaménagements urbains

Aucun « Site et sols pollués » n'est recensé actuellement par mes services sur la commune de Sceaux

Le Directeur Départemental des  
Affaires Sanitaires et Sociales



**Philippe DAMIE**